

POLITIQUE

Numéro :	3002
Titre :	Éthique en matière d'utilisation d'animaux en enseignement et en recherche
Section :	Développement institutionnel
Autorité :	Directeur général – Entrepreneurship et Innovation
Responsable opérationnel :	S.O
Entrée en vigueur :	2010-07-13
Dernière révision :	2017-09-14



1.0 PRINCIPE DIRECTEUR

Le Conseil canadien de la protection des animaux (CCPA) encourage, depuis près de trente ans, le remplacement, la réduction et le raffinement de l'utilisation des animaux pour fins d'enseignement, de recherches ou de tests.

Lors de l'utilisation des animaux requis pour l'enseignement, la recherche ou les tests, le CCPA demande que l'application des soins optimaux physiques et psychologiques soit basée sur des normes scientifiques acceptables et un niveau élevé de connaissances, de conscience et de sensibilité inhérentes aux principes éthiques.

Le CCPA considère que les animaux devant faire l'objet d'un protocole écrit soumis au Comité de protection des animaux du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CPA-CCNB) sont les vertébrés (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons) et les invertébrés supérieurs (céphalopodes). Toutefois, les projets impliquant des invertébrés moins évolués tels les crustacés, les mollusques et les néréides requièrent que ces organismes soient hébergés, utilisés et traités de manière raisonnable.

La présente politique est élaborée en concordance étroite avec les principes et la philosophie éthique préconisés par le CCPA. Aussi, le présent texte est emprunté très largement du mandat des comités de protection des animaux tel que proposé par le CCPA.

2.0 OBJET

Cette politique a pour objet de s'assurer que l'utilisation des animaux à des fins d'enseignement, de recherches ou de tests, dans l'exercice d'une subvention, d'un contrat ou d'une commandite de recherche, se fasse dans la perspective du mandat du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) ainsi que dans le respect des lois et règlements en vigueur au Canada.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

Tout membre de la communauté collégiale concerné par l'un ou l'autre aspect de l'utilisation d'animaux à l'intérieur ou à l'extérieur du CCNB doit prendre connaissance de la présente politique et se conformer aux exigences qui y sont décrites.

L'utilisation des locaux sous la responsabilité du CCNB à des fins d'enseignement, de recherches ou de tests sur des animaux, par toute personne autre que celle de la communauté collégiale, est soumise à la présente politique.

4.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'utilisation à des fins d'enseignement, de recherches ou de tests, dans l'exercice d'une subvention, d'un contrat ou d'une commandite de recherche, doit se faire dans la perspective du mandat du Conseil canadien de protection des animaux ainsi que dans le respect des lois et règlements en vigueur au Canada.

5.0 DÉFINITIONS

S.O

6.0 PRINCIPES RÉGISSANT L'UTILISATION D'ANIMAUX À DES FINS D'ENSEIGNEMENTS, DE RECHERCHES OU DE TEST

L'utilisation d'animaux à des fins d'enseignement, de recherches ou de tests, est acceptable seulement si elle permet de contribuer à faire mieux comprendre les principes biologiques fondamentaux ou à assurer le développement des connaissances dont on peut raisonnablement attendre qu'elles profitent aux êtres humains ou aux espèces animales.

Des animaux ne devraient être utilisés que si l'enseignant ou le chercheur a tenté en vain, par tous les moyens possibles, de trouver une solution de rechange. Un partage constant des connaissances, une revue de la littérature et une adhésion à la règle Russell-Burch des « 3R » (Remplacement, Réduction et Raffinement) sont autant d'autres conditions nécessaires. Ceux qui utilisent des animaux doivent recourir aux méthodes les plus humanitaires et ce, sur le plus petit nombre possible d'animaux appropriés requis pour obtenir des informations valables et pertinentes.

En tout temps, les principes qui suivent doivent être respectés en matière d'utilisation d'animaux à des fins d'enseignement, de recherches ou de tests. Ces principes sont ceux énoncés par le CCPA tel qu'on les retrouve sur son site Internet. La référence est la suivante : Conseil canadien de protection des animaux. (Page consultée le 23 août 2013). (En ligne). Adresse URL : http://www.ccac.ca/fr_/normes et nous citons intégralement :
S'il faut utiliser des animaux, ceux-ci doivent être gardés dans des conditions qui leur assurent le confort physique et le bien-être psychologique, selon la déclaration de principe du CCPA sur les Besoins sociaux et comportementaux des animaux d'expérimentation.

Il faut éviter de soumettre les animaux à des souffrances ou à des angoisses inutiles. La technique d'expérimentation doit leur assurer toute la protection possible, qu'il s'agisse de recherche, d'enseignement ou de techniques d'expérimentation; les coûts et la convenance ne doivent pas avoir la préséance sur le bien-être physique et mental de l'animal.

Il faut obtenir l'avis d'experts témoignant de la valeur possible d'études sur les animaux. Les techniques ci-après, qui sont limitées, exigent une évaluation extérieure indépendante pour en justifier l'application :

- a) recherche sur les brûlures, engelures, fractures et autres genres de lésions chez des animaux anesthésiés doit s'accompagner de pratiques vétérinaires acceptables pour le soulagement de la douleur, y compris une analgésie appropriée durant la période de rétablissement;
- b) luttes organisées entre un prédateur et une proie ou entre animaux de la même espèce, là où la lutte se prolonge et s'il y a possibilité de blessures.

Si des souffrances ou des angoisses sont nécessairement liées à l'étude, elles doivent être réduites au minimum sous les rapports de l'intensité et de la durée. Les chercheurs, les comités de protection des animaux, les comités de révision des subventions et les arbitres doivent être particulièrement prudents dans leur évaluation des projets d'utilisation des techniques ci-après :

- a) expériences comportant la privation de médicaments de nature à soulager la douleur préopératoire ou postopératoire;
- b) expériences paralysantes ou immobilisantes où il n'y a aucune réduction de la sensation de douleur;
- c) électrochocs en tant que renforcement négatif;
- d) conditions extrêmes du milieu telles que températures basses ou élevées, humidité intense, atmosphères modifiées, etc. ou changements brusques de ces conditions; expérimentation à des fins d'études de la douleur et de l'angoisse;
- e) expériences exigeant la privation de nourriture et d'eau pendant des périodes incompatibles avec les besoins physiologiques particuliers à l'espèce; de telles expériences ne doivent avoir aucun effet préjudiciable sur la santé de l'animal;
- f) injection de l'adjuvant complet de Freund. Cela doit se faire conformément aux lignes directrices sur les Techniques d'immunisation approuvées par le CCPA.

Si l'on constate qu'un animal est dans un état de vives souffrances qu'il n'est pas possible de soulager ou qu'il éprouve des malaises, il faut tuer [sic] immédiatement cet animal avec humanité, suivant une méthode qui doit d'abord provoquer rapidement l'inconscience.

Alors qu'une procédure sans reprise de connaissance où l'animal est anesthésié et des études ne causant aucune douleur ou angoisse sont jugées acceptables, les techniques d'expérimentation indiquées ci-après infligent des douleurs excessives et sont, de ce fait, inacceptables :

- a) l'utilisation de relaxants musculaires ou de paralysants (curare et formes de curare) seuls, sans anesthésie, au cours des procédés chirurgicaux;
- b) les procédés traumatisants comportant écrasement, brûlures, heurts ou coups chez les animaux non anesthésiés.

Il a pu arriver, dans le passé, que des études telles que les épreuves toxicologiques et biologiques, la recherche sur le cancer et les enquêtes sur les maladies infectieuses, aient exigé la poursuite de l'expérience jusqu'au décès de l'animal. Cependant, en présence de signes évidents indiquant que de tels processus causent de la douleur ou de l'angoisse irréversibles, il faudrait chercher d'autres moyens d'en arriver à une fin tout en satisfaisant aux exigences de l'étude et aux besoins de l'animal.

Il ne faudrait recourir à la contrainte physique que là où les techniques de rechange ont été soigneusement examinées et jugées inadéquates. Les animaux ainsi assujettis doivent faire l'objet d'attentions et de soins exceptionnels, selon les exigences particulières et générales de leur espèce.

Les expériences douloureuses ou la répétition d'opérations traumatisantes sur un animal, uniquement pour l'enseignement ou pour faire la démonstration de notions scientifiques établies ne sauraient être justifiées. Il faudrait plutôt avoir recours à des techniques audiovisuelles ou autres techniques de rechange pour communiquer les renseignements en questions. »

7.0 RESPONSABILITÉS

Le CCNB a la responsabilité d'assurer, avec la collaboration des membres de la communauté collégiale, la protection et le bon soin des animaux qui sont utilisés à des fins expérimentales, d'enseignement ou de tests.

Le Comité de protection des animaux du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CPA-CCNB) constitue au plan institutionnel, l'organisme désigné pour s'assurer de la protection et du bien-être des animaux utilisés à des fins d'enseignement, de recherches ou de tests. La composition et le fonctionnement du CPA-CCNB sont définis dans un mandat institutionnel formel, selon les normes du Conseil canadien de la protection des animaux (CCPA) sur le mandat des comités de protection des animaux.

Le directeur général de la division Entrepreneurship et Innovation du CCNB est le cadre supérieur responsable du CPA-CCNB et il a le mandat de voir à l'application de la présente politique.

8.0 LOIS, RÉGLEMENTS ET DIRECTIVES RELATIFS À LA PROTECTION ET AUX BONS SOINS DES ANIMAUX

La mise en place de règles concernant les bons soins aux animaux au sein du CCNB ne peut se faire sans tenir compte des lois et règlements existant déjà et pouvant s'appliquer aussi à notre contexte.

9.0 NIVEAU FÉDÉRAL

Au niveau fédéral, le code criminel gère les infractions relatives aux mauvais traitements et à la cruauté infligés aux animaux. Veuillez vous référer aux articles suivants : Code criminel canadien, articles 444 à 446.

Le CCPA a reçu des organismes subventionnaires canadiens (Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines, Instituts de recherche sur la santé du Canada) le mandat de recommander des procédures de bons soins aux animaux, mais aussi de faire appliquer ces règles. Ainsi, il a le mandat de procéder à des visites périodiques des animaleries servant à la recherche animale. Veuillez vous référer à l'ouvrage suivant pour connaître les recommandations sur les bons soins aux animaux de laboratoire : Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), «Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation», volumes I (2e éd. 1993) et II (1984), Ottawa. Ce manuel comporte notamment les « Principes régissant la recherche sur les animaux », tels qu'on les retrouve à la section 2 du présent document et lesquels sont constamment mis à jour. Des copies de cet ouvrage sont disponibles pour les chercheurs impliqués dans l'utilisation des animaux à des fins expérimentales au CCPA.

10.0 NIVEAU PROVINCIAL

Les lois et règlements fédéraux s'appliquent pour le moment au niveau provincial.

11.0 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ENTOURANT L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'ANIMAUX À DES FINS D'ENSEIGNEMENT, DE RECHERCHES OU DE TEST

Dans le respect de ces lois et règlements, le CCNB émet deux directives procédurales qui lui sont propres. La première a trait au rôle du CPA-CCNB et la seconde, aux lieux de conservation et d'hébergement des animaux (animalerie, laboratoire).

1. L'utilisation d'animaux dans le cadre d'activités pour fins d'enseignement, de recherches ou de tests au CCNB doit être préalablement autorisée par le CPA-CCNB. La demande d'approbation doit comporter, outre l'énoncé du projet, un formulaire de présentation intitulé «Formulaire d'utilisation d'animaux pour protocole d'enseignement» ou Formulaire d'utilisation d'animaux pour protocole d'expérimentation animale».
2. L'acquisition d'animaux à des fins d'enseignement, de recherches ou de tests se fait par l'intermédiaire du responsable de l'animalerie du campus concerné du CCNB - avec l'approbation du coordonnateur du CPA-CCNB -, une fois obtenue l'approbation écrite du CPA-CCNB. De plus, le campus du CCNB doit s'assurer qu'il peut prendre soin adéquatement des animaux demandés avant d'en autoriser l'acquisition; cela comprend aussi le cas où l'échantillonnage se fait sur le terrain. Les réquisitions pour acquisition d'animaux sont autorisées en fonction de la disponibilité du personnel et des espaces physiques, adéquatement pourvus, nécessaires à l'accueil des animaux. Le CPA-CCNB a la responsabilité d'effectuer cette évaluation auprès du ou des responsables des lieux de conservation et d'hébergement des animaux avant la transmission des réquisitions d'achat d'animaux aux Services financiers du CCNB.

L'acquisition d'animaux d'expérimentation par le responsable de l'animalerie d'un campus doit se faire en suivant les procédures suivantes :

- a) le ou les responsables en charge des lieux de conservation et d'hébergement et de bons soins aux animaux informent le CPA-CCNB sur la capacité d'accueil des animaux requis pour l'enseignement, le projet de recherche ou le test;
- b) au moment de l'approbation d'un protocole d'enseignement, de recherche ou de test, le CPA-CCNB - par le biais de son coordonnateur - attribue une autorisation d'acquisition d'animaux en accord avec la ou les personnes responsables des lieux de conservation et d'hébergement et de bons soins aux animaux;
- c) l'enseignant et/ou le chercheur procède à la demande de ses besoins d'animaux soit, par les Services financiers du CCNB ou directement auprès d'un fournisseur bénéficiant d'une entente avec les Services financiers de l'établissement.

12.0 COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX DU CCNB (CPA-CCNB)

Le CPA-CCNB doit, de concert avec le CCNB, s'assurer que tous les utilisateurs d'animaux et tous ceux qui prodiguent des soins aux animaux, soient informés de la présente politique et en respectent l'application.

Comme le recommande la Politique du CCPA sur le mandat des comités de protection des animaux (2006), le CPA-CCNB est composé de :

- Un (1) président qui n'occupe pas un poste de gestion des animaleries, n'est pas le vétérinaire consultant et n'est pas engagé dans la préparation de protocoles.
- Un (1) coordonnateur (membre d'office) employé de la division Entrepreneurship & Innovation du CCNB.
- Un (1) vétérinaire-consultant (membre d'office) ayant de préférence de l'expérience dans le domaine du soin et de l'utilisation des animaux d'expérimentation.
- Un (1) professeur/chercheur universitaire et un (1) enseignant au collégial expérimentés dans le domaine du soin ou de l'utilisation des animaux, dont les travaux peuvent ou non comprendre l'utilisation active d'animaux pendant la durée de leur mandat.
- Un (1) responsable de l'animalerie (membre d'office) qui voit au bon fonctionnement de l'animalerie afin d'assurer la sécurité des utilisateurs d'animaux et le respect des pratiques et des procédures de soin et d'utilisation des animaux du CPA-CCNB et du CCPA.
- Un (1) représentant institutionnel non-utilisateur d'animaux dont les activités normales, passées ou présentes, ne dépendent pas de l'utilisation d'animaux pour la recherche, l'enseignement ou les tests.
- Un (1) représentant du personnel technique qui peut être activement engagé au niveau du soin et/ou de l'utilisation des animaux au sein du CCNB.
- Deux (2) personnes du public qui représentent les intérêts et les préoccupations de la collectivité, n'ayant aucun lien, passé ou présent, avec le CCNB et l'organisation qui loue les installations aquacoles du CCNB et y effectue les projets d'élevage et d'expérimentation animale et n'ayant pas été engagées dans l'utilisation d'animaux pour l'enseignement, la recherche ou les tests.
- Autres membres recrutés ou consultés, au besoin : éthiciens, statisticiens, membres de l'administration, et responsables de la santé et sécurité au travail, et de la biosécurité.

Le CPA-CCNB relève du cadre responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux au CCNB, soit le directeur général de la division Entrepreneurship & Innovation. Le secrétariat du CPA-CCNB est assuré par l'agente de soutien administratif de la division.

13.0 DURÉE DU MANDAT

Les membres du CPA-CCNB sont nommés par le président-directeur général du CCNB, en consultation avec le directeur général de la division Entrepreneurship & Innovation, pour un mandat de deux (2) ans avec possibilité de trois renouvellements consécutifs.

14.0 RÉUNIONS

a) Le CPA-CCNB doit se réunir au moins deux (2) fois par année et aussi souvent qu'il le faut pour s'acquitter de son mandat et s'assurer que l'utilisation des animaux au CCNB soit conforme aux règlements internes, municipaux, provinciaux et fédéraux, ainsi qu'aux lignes directrices et politiques du CCPA.

i. Le quorum est atteint par la présence d'une majorité simple (50% + 1) des membres du CPA-CCNB et doit nécessairement inclure le vétérinaire-consultant, un représentant du public et le président.

ii. Le coordonnateur du CPA-CCNB convoque les membres dans un délai raisonnable et propose un projet d'ordre du jour.

iii. Un procès-verbal détaillant toutes les discussions et décisions du CPA-CCNB, ainsi que les modifications demandées aux protocoles, doit être produit pour chaque réunion du

comité. Une copie du procès-verbal doit être acheminée au directeur général de la division Entrepreneurship & Innovation du CCNB.

iv. Une approbation intérimaire - effectuée par un sous-comité (qui doit inclure au moins un membre scientifique, un vétérinaire-consultant, un représentant du public et le président du CPA-CCNB) - peut être effectuée lors d'une rencontre en face à face ou par conférence téléphonique lorsque les délais de présentation de protocoles d'utilisation d'animaux au CPA-CCNB ne peuvent être rencontrés. L'autorisation finale est discutée par la suite à la rencontre prévue du comité.

b) Le CPA-CCNB doit visiter régulièrement les animaleries du CCNB, et toute autre installation dans laquelle des animaux sont utilisés, pour mieux comprendre le travail fait avec les animaux. Cette visite permet aussi de rencontrer les utilisateurs d'animaux, de discuter de leurs besoins, de surveiller l'évolution des projets qui utilisent des animaux pour s'assurer que tout se déroule selon les protocoles et les PNF approuvés, d'évaluer les lacunes des installations et de faire part de toute recommandation ou de tout éloge aux personnes responsables des soins aux animaux.

i. Les visites des animaleries doivent avoir lieu au moins une (1) fois par année.

ii. Tous les membres du CPA-CCNB peuvent, ensemble, visiter les installations.

iii. Chaque membre du CPA-CCNB devrait participer à au moins une (1) visite par année.

iv. Ces visites doivent faire l'objet d'un rapport écrit qui sera adjoint au procès-verbal de la réunion du CPA-CCNB ou dans un autre document écrit.

v. Le cadre responsable du soin et de l'utilisation des animaux, de concert avec le CPA-CCNB, devra assurer un suivi des rapports des visites des animaleries.

vi. Si nécessaire, les membres du CPA-CCNB devront procéder à des visites plus fréquentes des installations afin d'assurer le suivi des protocoles qui ont soulevé des inquiétudes lors de leur examen, ou lorsque des problèmes ont été rencontrés lors de l'exécution d'un protocole ou avec d'autres aspects du fonctionnement de l'animalerie. Ces visites peuvent être réalisées par le président du CPA-CCNB ou un délégué, accompagné ou non par d'autres membres du comité ou du personnel affecté au soin des animaux.

15.0 LE CPA-CCNB

i. Veille à l'application de la politique CCNB-3003 (Éthique en matière d'utilisation d'animaux en enseignement et en recherche);

ii. Répond aux exigences et aux recommandations du CCPA;

iii. Élabore des directives et émet des recommandations concernant l'utilisation des animaux en enseignement, en recherche ou dans les tests;

iv. Contrôle et supervise toutes les activités liées à l'utilisation des animaux;

v. S'assure que les procédures du CPA-CCNB et les lignes directrices et politiques du CCPA sont implantées et suivies;

vi. Adopte des protocoles d'enseignement ou de recherche impliquant des animaux, tant sur le terrain qu'en laboratoire, provenant des différentes constituantes du CCNB ou de tierces parties qui utilisent les installations pour animaux de l'établissement;

vii. Veille à ce que les protocoles d'enseignement ou d'expérimentation approuvés soient respectés.

16.0 LE CADRE RESPONSABLE DU PROGRAMME DE SOINT ET D'UTILISATION DES ANIMAUX AU CCNB

i. Encadre le fonctionnement du CPA-CCNB et du programme de protection des animaux en général;

ii. Reçoit et traite les recommandations du CPA-CCNB ou de son président;

iii. Reçoit les recommandations du vétérinaire du CPA-CCNB et, le cas échéant, tranche les différends entre le CPA-CCNB et le vétérinaire ou son président;

iv. Est responsable du mécanisme d'appel des décisions du CPA-CCNB;

v. Assure les communications requises entre le CPA-CCNB et l'Équipe de direction du CCNB.

17.0 LE PRÉSIDENT DU CPA-CCNB

i. Assure le bon fonctionnement du CPA-CCNB et du programme de protection des animaux;

ii. Préside les réunions et en assure le suivi;

iii. Assure le lien entre les divers intervenants.

18.0 LE VÉTÉRINAIRE CONSULTANT

i. Participe activement aux activités du CPA-CCNB, incluant les réunions (au moins deux (2) fois par année);

ii. Assure la mise en œuvre d'un programme de soins vétérinaires adéquats et supervise, en collaboration avec le CPA-CCNB, tous les aspects reliés au soin et à l'utilisation des animaux;

iii. Effectue l'inspection des animaleries du CCNB et participe à la rédaction d'un rapport écrit à cet effet un minimum de deux (2) fois par an, incluant la visite effectuée avec le CCPA;

iv. Fournit des conseils lorsqu'il est question des soins et de l'utilisation des animaux et, à ce titre, répond par courriel à des demandes d'information par des utilisateurs d'animaux;

v. Fournit des conseils au CPA-CCNB concernant les exigences de formation pour le personnel du CCNB;

vi. Fait des recommandations au CPA-CCNB, lorsque nécessaire, afin de s'assurer que les protocoles présentés au CPA-CCNB respectent les bonnes pratiques vétérinaires;

vii. Participe à l'élaboration et à la révision des procédures normalisées de fonctionnement (PNF) du CPA-CCNB;

viii. Informe le CPA-CCNB concernant les questions de santé animale, de droits des animaux et de soins des animaux, qui sont pertinentes pour le CCNB;

ix. Participe à des réunions ad hoc qui ont lieu, au besoin. Ces réunions peuvent concerner une mise à jour de la politique d'éthique en matière d'expérimentation sur les animaux, le développement de PNF et de programmes de formation au sein du CPA-CCNB;

x. Participe à des activités d'éducation ou de formation continue tels que des ateliers et congrès approuvés par le cadre responsable;

xi. Est membre de l'Association canadienne pour la science des animaux de laboratoire (ACSAL).

19.0 LE REPRÉSENTANT DU PUBLIC

i. Participe de façon active dans la prise de décision sur le soin et l'utilisation des animaux par :

- une collaboration avec le CCNB et les membres du CPA-CCNB afin d'assurer de bons soins aux animaux et une utilisation appropriée de ceux-ci;
- une collaboration avec l'équipe d'évaluation du CCPA afin d'évaluer de façon juste et constructive le programme de soin et d'utilisation des animaux du CCNB;
- l'approbation de nouvelles politiques et lignes directrices au niveau du Conseil du CCPA, en collaborant à l'élaboration et à la révision des lignes directrices avec le Comité des lignes directrices du CCPA, ou en collaborant avec le Comité des évaluations afin d'assurer l'utilisation juste et appropriée des normes pour évaluer les institutions partout au Canada.

ii. Offre le point de vue externe de la communauté scientifique;

iii. Aide à déterminer et à aborder les points de vue du public ainsi que ses préoccupations en ce qui concerne l'utilisation des animaux en recherche, en enseignement et dans les tests, dans les institutions canadiennes et par leurs membres sur d'autres sites.

20.0 LE COORDONNATEUR ET LE SECRÉTARIAT DU CPA-CCNB

i. Organisent les activités (réunions, visites des installations) du CPA-CCNB;

ii. Transmettent l'information aux membres du CPA-CCNB et participent à l'orientation et à la formation de ceux-ci;

iii. Reçoivent les nouveaux protocoles d'utilisation d'animaux, les amendements et les renouvellements, et assistent au besoin les auteurs de protocoles;

iv. Produisent de la documentation du CPA-CCNB (procès-verbaux, rapports des visites des animaleries);

v. Ébauchent des lettres adressées aux utilisateurs d'animaux (décisions, rappels, etc.);

vi. Gèrent les protocoles, y compris les amendements et les renouvellements;

vii. Gèrent l'introduction et le transfert d'animaux dans les animaleries;

- viii. Participent au processus de production et de mise à jour des politiques, des formulaires et autres documents du CPA-CCNB;
- ix. Participent au processus de suivi post-approbation;
- x. Participent au processus de production et de mise à jour des procédés normalisés de fonctionnement (PNF);
- xi. Assurent le suivi de la formation des utilisateurs d'animaux;
- xii. Colligent les données sur l'utilisation des animaux dans le format de la Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation et acheminent l'information annuellement au CCPA.

21.0 POUVOIRS

- a) Le CPA-CCNB exerce, au nom du cadre responsable du soin et de l'utilisation des animaux du CCNB, les pouvoirs suivants :
 - i. Mettre fin à toute procédure répréhensible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à l'animal;
 - i. Mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du protocole autorisé, à toute procédure non autorisée, ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de la détresse non anticipée à un animal; et
 - ii. Faire euthanasier un animal de façon acceptable s'il est impossible de soulager sa douleur ou sa détresse.
- b) Le président du CPA-CCNB et le vétérinaire-consultant doivent avoir accès en tout temps à tous les lieux où les animaux sont gardés ou utilisés.
- c) Le vétérinaire-consultant a, au nom du CPA-CCNB, l'autorité de traiter les animaux, les retirer d'une étude ou les euthanasier, si le besoin s'en fait sentir, et ce, en fonction de son jugement professionnel. Le vétérinaire-consultant doit tenter de communiquer avec l'utilisateur d'animaux dont les animaux sont en détresse avant d'entreprendre toute action pour laquelle il n'y a pas eu entente au préalable. Il doit également tenter de communiquer avec le président du CPA-CCNB. Qu'il ait réussi ou non à communiquer avec l'utilisateur d'animaux et le président du CPA-CCNB, le vétérinaire-consultant a l'autorisation d'appliquer les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires. À la suite d'un tel événement, le vétérinaire-consultant devrait faire parvenir à l'utilisateur d'animaux et au CPA-CCNB un rapport écrit. Le vétérinaire-consultant peut déléguer, avec l'accord du CPA-CCNB, certaines responsabilités à un ou des membres chevronnés du personnel affecté au soin des animaux.

22.0 RESPONSABILITÉS

Il incombe au CPA-CCNB de :

- a) Faire en sorte qu'aucun projet de recherche ou de tests et aucun programme d'enseignement (y compris les études sur le terrain) faisant appel à l'utilisation d'animaux ne soit mis à exécution sans l'approbation préalable, par le CPA-CCNB, d'un protocole écrit concernant l'utilisation des animaux. Le comité doit en outre s'assurer qu'aucun animal ne soit obtenu ou utilisé avant l'obtention de ladite approbation. Cela s'applique également aux projets financés à partir de fonds internes;

b) Faire en sorte qu'aucun animal ne soit hébergé à des fins d'élevage ou d'exposition, ou pour une éventuelle utilisation dans un projet de recherche, d'enseignement ou de tests, sans l'approbation préalable d'un protocole par le CPA-CCNB, sauf lorsque les lignes directrices les plus récentes du CCPA permettent une exemption. Le CPA-CCNB doit aussi être informé des autres activités associées à l'utilisation d'animaux au sein du CCNB, telles que les activités commerciales ou à des fins récréatives. Le CPA-CCNB doit travailler avec les personnes responsables de ces activités pour assurer que le soin et l'utilisation des animaux sont effectuées selon des procédures appropriées;

c) Faire en sorte que tous les utilisateurs d'animaux remplissent le Formulaire d'utilisation d'animaux pour protocole d'expérimentation animale ou le Formulaire d'utilisation d'animaux pour protocole d'enseignement avec des animaux - développés selon les Lignes directrices du CCPA sur la révision de protocoles d'utilisation d'animaux d'expérimentation (1997) -, conformément à la Directive sur le processus de révision de protocole d'enseignement ou d'expérimentation du CPA-CCNB.

d) S'assurer que toute utilisation proposée d'animaux pour la recherche ait fait l'objet d'une révision indépendante par des pairs pour son mérite scientifique avant que l'approbation finale ne soit accordée par le CPA-CCNB. Le directeur général de la division Entrepreneurship et Innovation du CCNB est responsable de la révision du mérite scientifique conformément à la Politique du CCPA sur l'examen du mérite scientifique et éthique de la recherche faisant appel à l'utilisation d'animaux (2013). Dans les cas où les sources de financement pour des projets de recherche ont des processus de révision par des pairs indépendants et experts, le CCNB et le CPA-CCNB peuvent choisir d'accepter les résultats de ces concours comme évidences de mérite scientifique. Pour les projets qui reçoivent un financement à l'interne ou pour lesquels la source de financement n'a pas en place un mécanisme de révision par des pairs indépendants et experts, le directeur général de la division Entrepreneurship et Innovation du CCNB mandatera le conseiller scientifique de l'établissement de recruter deux (2) scientifiques ayant de l'expertise dans le domaine et qui ne collaborent pas avec l'auteur du protocole. Les deux arbitres ne sont pas membres du CPA-CCNB. Les résultats de la révision doivent se faire sous forme de rapports écrits (Formulaire pour la révision par les pairs) suffisamment étayés pour justifier les conclusions des arbitres. Un délai de dix (10) jours ouvrables est prévu pour le dépôt du rapport. Les deux scientifiques doivent signer un engagement de confidentialité avec les exigences de la non-divulgation. Les formulaires prévus à ces fins sont disponibles au secrétariat du CPA-CCNB.

e) Faire en sorte que le mérite pédagogique de chaque cours ait été démontré selon les procédures et les politiques éducatives de développement et de mise à jour des cours et des programmes de formation de la division Formation et Réussite étudiante du CCNB.

f) Examiner et évaluer tous les protocoles d'utilisation d'animaux conformément à la Politique du CCPA sur les principes régissant l'expérimentation sur les animaux (1989), aux Lignes directrices du CCPA sur la révision des protocoles d'utilisation des animaux (1997), de même qu'autres lignes directrices et politiques pertinentes du CCPA, et, au besoin, demander des renseignements additionnels à l'utilisateur d'animaux ou à l'enseignant, ou rencontrer ce dernier pour s'assurer que tous les membres du comité comprennent les interventions dont l'animal fera l'objet. Il est utile pour le CPA-CCNB d'avoir des échanges et des discussions avec les auteurs de protocole, mais ces derniers ainsi que les membres de leur équipe devront toujours se retirer au moment de la prise de décision par le CPA-CCNB sur leurs protocoles. Le CPA-CCNB doit discuter des protocoles et prendre des décisions sur ceux-ci lors de réunions complètes du comité, plutôt que par évaluations individuelles par les membres; les décisions devraient préférablement être prises par consensus. Les outils électroniques sont utilisés à

des fins de gestion des protocoles et pour faciliter et accélérer la présentation et l'examen des protocoles. Cette façon de faire est encouragée pour autant que le CPA-CCNB continue de se rencontrer en personne pour discuter et approuver les protocoles.

g) Déléguer, lorsque nécessaire, la responsabilité d'approuver les protocoles de manière intérimaire à un sous-comité, qui doit inclure au moins un membre scientifique, un vétérinaire-consultant, un représentant du public et le président du CPA-CCNB. Cependant, le processus d'approbation intérimaire devrait être utilisé que de façon exceptionnelle. Ce processus doit être documenté, y compris les échanges entre le CPA-CCNB et les auteurs des protocoles, et doit être sujet à discussion et à approbation finale lors d'une réunion complète du CPA-CCNB.

h) Faire en sorte que toutes les discussions et les décisions du CPA-CCNB soient notées dans les procès-verbaux du comité et annexées aux formulaires de protocoles;

i) S'assurer qu'un mécanisme d'appel indépendant peut être utilisé par l'auteur d'un protocole qui se croit lésé par une décision du CPA-CCNB. La procédure d'appel est une étape ultime qui survient après avoir entendu l'enseignant ou le chercheur, et épuisé tous les moyens mis à la disposition de l'enseignant ou du chercheur et du CPA-CCNB. Le mécanisme d'appel est sous l'autorité du cadre responsable du programme de soins et d'utilisation des animaux du CCNB. L'enseignant ou le chercheur doit faire parvenir les pièces suivantes au cadre responsable dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision du CPA-CCNB : le protocole refusé; l'avis de refus et les commentaires du CPA-CCNB et une lettre exposant les raisons de l'appel (le président du CPA-CCNB doit recevoir une copie conforme de cette lettre). Pour rendre sa décision, le cadre responsable peut former un comité ad hoc ou demander conseil au Conseil canadien de protection des animaux. Une décision sera rendue au plus tard quinze (15) jours ouvrables après réception du dossier. Une lettre rendant compte de la décision sera envoyée à l'enseignant ou au chercheur, avec en copie conforme le président du CPA-CCNB. La décision du cadre responsable est sans appel.

j) S'assurer qu'un suivi post-approbation des protocoles d'utilisation d'animaux en expérimentation ou en enseignement est effectué par les utilisateurs d'animaux en remplissant le formulaire Rapport de suivi post-approbation de protocoles d'enseignement ou d'expérimentation, conformément à la Procédure de suivi post-approbation d'un protocole d'enseignement ou d'expérimentation du CPA-CCNB.

k) S'assurer que les utilisateurs d'animaux font part de tout changement mineur ou majeur à leurs protocoles et approuver les modifications apportées aux protocoles avant que ces dernières ne soient mises en œuvre, conformément aux Critères de qualification des changements à un protocole d'enseignement ou d'expérimentation animale du CPA-CCNB. Le président du CPA-CCNB, après consultation et approbation du vétérinaire-consultant, d'un représentant du public et d'un autre membre du Comité, peut approuver la demande d'amendement pour un changement mineur. Un enseignant ou un chercheur qui désire effectuer des changements majeurs dans l'exécution d'un protocole doit soumettre un nouveau protocole au CPA-CCNB, pour examen et approbation.

l) S'assurer que les utilisateurs d'animaux rapportent au vétérinaire-consultant ou au président du CPA-CCNB (selon la nature du problème) tout changement ou toute préoccupation quant à l'utilisation des animaux, ainsi que toute préoccupation quant à la santé ou au bien-être animal en remplissant le formulaire Rapport d'incident impliquant des animaux.

m) Réviser tous les protocoles annuellement, c'est-à-dire au maximum un (1) an après le début du projet; les renouvellements annuels devraient être approuvés par un scientifique,

un vétérinaire-consultant et un représentant du public, au minimum, et devraient être portés à l'attention de l'ensemble du comité pour information. L'enseignant ou le chercheur doit, au préalable, remplir le Formulaire de demande de renouvellement de protocole d'enseignement ou d'expérimentation animale. Une demande de renouvellement ne peut être l'objet d'un renouvellement qu'à seulement deux (2) reprises.

n) S'assurer que tous les membres du CPA-CCNB et les utilisateurs d'animaux ont l'occasion de se familiariser avec le Manuel du CCPA (1993), la Politique du CCPA sur les principes régissant l'expérimentation sur les animaux (1989) et toutes les autres lignes directrices et politiques du CCPA, les règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux pertinents et les exigences de l'institution;

o) Veiller à ce que les animaux reçoivent des soins appropriés, en fonction des normes vétérinaires courantes, à chaque étape de leur vie et dans toute situation expérimentale afin d'assurer le bien-être animal. Des soins vétérinaires doivent être disponibles. Un contrat d'achat de services professionnels doit être conclu afin d'assurer les services d'un médecin vétérinaire-consultant, étant donné que ce type de services n'est pas disponible au CCNB;

p) S'assurer que des politiques définissant un programme de soin aux animaux qui répond aux besoins du CCNB sont établies et mises en application, et comprennent :

i. Une condition voulant que tous les soins aux animaux et toutes les expériences sur les animaux soient conformes aux lignes directrices et politiques du CCPA et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et institutionnels qui pourront être en vigueur;

ii. Une assurance que les animaleries sont bien gérées et que les bons soins nécessaires aux animaux sont prodigués et, qu'en particulier, il y a bien un responsable clairement désigné pour les soins aux animaux et la gestion des animaleries, qui devrait être un membre du CPA-CCNB, et qui devrait informer régulièrement les autres membres du CPA-CCNB des activités qui se déroulent dans les animaleries;

iii. La formation et les qualifications professionnelles des utilisateurs d'animaux et du personnel affecté au soin des animaux; le vétérinaire-consultant et le personnel de soin aux animaux doivent recevoir de la formation continue dans leurs domaines respectifs et les utilisateurs d'animaux (scientifiques/ directeurs d'étude, étudiants collégiaux, des cycles supérieurs et postdoctoraux et techniciens de recherche) doivent recevoir une formation appropriée selon les Lignes directrices du CCPA sur la formation des utilisateurs d'animaux dans les institutions (1999), grâce à de la formation offerte au CCNB ou à des programmes déjà établis dans d'autres institutions;

iv. Un programme de santé et sécurité au travail pour tous ceux qui touchent au soin et à l'utilisation d'animaux, en collaboration avec les responsables institutionnels de santé et sécurité au travail, qui protégera d'une façon appropriée tous ceux qui pourraient être affectés par les projets comprenant l'utilisation d'animaux, selon les lignes directrices du CCPA (voir le chapitre VIII du Manuel du CCPA, volume 1 (2e édition, 1993)) ou les directives les plus récentes du CCPA sur la santé et la sécurité;

v. Les normes applicables aux méthodes d'élevage, aux installations et à l'équipement;

vi. Des PNF pour toutes les activités et procédures relatives aux animaux, y compris les PNF sur les soins des animaux et la gestion des animaleries et les PNF sur l'utilisation des animaux; le CPA-CCNB devrait recevoir tous les PNF, et il devrait s'assurer que tous les PNF nécessaires ont été produits et qu'ils sont révisés régulièrement; et

vii. Les modes d'euthanasie.

q) Encourager l'emploi d'études pilotes avec peu d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou produits sont utilisés, avant d'approuver de nouveaux protocoles à plus grande échelle. S'assurer que les utilisateurs d'animaux rapportent les résultats des études pilotes, qu'ils souhaitent ou non poursuivre l'étude, afin de préserver les données importantes accumulées sur les diverses approches expérimentales employant des animaux, qu'elles fonctionnent ou non; et

r) Dans le cas de projets qui sont associés à de la recherche ou à des tests sur des produits privés ou brevetés, s'assurer que l'on fournit au CPA-CCNB le plus de renseignements possibles relativement aux effets attendus sur la santé et le bien-être des animaux.

S'assurer que toute utilisation proposée d'animaux pour la recherche ait fait l'objet d'une révision indépendante par des pairs pour son mérite scientifique avant que l'approbation finale ne soit accordée par le CPA-CCNB. Le directeur général de la division Entrepreneurship et Innovation du CCNB est responsable de la révision du mérite scientifique conformément à la Politique du CCPA sur l'examen du mérite scientifique et éthique de la recherche faisant appel à l'utilisation d'animaux (2013). Dans les cas où les sources de financement pour des projets de recherche ont des processus de révision par des pairs indépendants et experts, le CCNB et le CPA-CCNB peuvent choisir d'accepter les résultats de ces concours comme évidences de mérite scientifique. Pour les projets qui reçoivent un financement à l'interne ou pour lesquels la source de financement n'a pas en place un mécanisme de révision par des pairs indépendants et experts, le directeur général de la division Entrepreneurship et Innovation du CCNB mandatera le conseiller scientifique de l'établissement de recruter deux (2) scientifiques ayant de l'expertise dans le domaine et qui ne collaborent pas avec l'auteur du protocole. Au moins un des deux arbitres ne doit pas être membre du CPA-CCNB. Les résultats de la révision doivent se faire sous forme de rapports écrits (Formulaire pour la révision par les pairs) suffisamment étayés pour justifier les conclusions des arbitres. Un délai de dix (10) jours ouvrables est prévu pour le dépôt du rapport. Les deux scientifiques doivent signer un engagement de confidentialité avec les exigences de la non-divulgaration. Les formulaires prévus à ces fins sont disponibles au secrétariat du CPA-CCNB.

23.0 MISE À JOUR DU MANDAT ET COLLABORATION AVEC LE CCPA

Afin de pouvoir répondre aux nouvelles lignes directrices et politiques du CCPA, et aux besoins changeants du CCNB, de la communauté scientifique, et du mouvement pour le bien-être des animaux et de la société en général, le CPA-CCNB :

a) Doit revoir à intervalles réguliers (au moins aux trois ans) :

I. Son mandat;

II. Les mesures visant à assurer la sécurité des animaux et des installations de recherche;

III. Les procédés normalisés de fonctionnement et les politiques institutionnelles de soin et d'utilisation des animaux;

IV. Les politiques et les pratiques relatives à la surveillance des soins aux animaux et des procédures d'expérimentation dans son institution, y compris l'identification des personnes responsables de surveiller la santé et le bien-être des animaux, et les procédures employées par le CPA-CCNB pour effectuer cette surveillance.

b) Doit maintenir des liens avec le Secrétariat du CCPA et informer le Secrétariat des changements survenus au niveau du programme ou au niveau des membres du personnel suivants :

- I. Le cadre responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux du CCNB;
- II. Le président du CPA-CCNB;
- III. Le vétérinaire-consultant ou le responsable des soins aux animaux.

c) Doit présenter sur une base annuelle (avant le 31 mars de l'année suivante) des données complètes et exactes sur l'utilisation des animaux dans le format de la Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation du CCPA.

d) Doit préparer la documentation nécessaire dont le Formulaire de révision de programme de soin et d'utilisation des animaux pour les visites d'évaluation du CCPA.

e) Doit établir un programme de gestion de crise pour les animaleries et pour le programme de soin et d'utilisation des animaux, de concert avec le programme institutionnel cité dans le Plan de mesures d'urgence du CCNB.

f) Devrait parrainer, de temps à autre, des séminaires ou des ateliers sur l'utilisation des animaux en science et sur les principes éthiques pertinents à l'expérimentation animale, et devrait encourager la participation du plus grand nombre possible d'utilisateurs d'animaux, de membres du personnel affectés au soin des animaux, d'étudiants, de membres du CPA-CCNB et d'autres personnes intéressées;

g) Devrait développer et maintenir une bonne réputation au sein de l'institution et de la communauté dans le but de promouvoir les efforts de l'institution au niveau du bien-être animal et de dissiper quelques-unes des inquiétudes du public au sujet de l'expérimentation sur les animaux; et

h) Être ouvert à la possibilité de créer et d'entretenir des liens avec des organisations ayant pour objectif le bien-être des animaux.

24.0 APPUIS

Afin que les membres du CPA-CCNB puissent s'acquitter des responsabilités et des tâches relatives à leur mandat, le CCNB veillera notamment à :

- Offrir aux nouveaux membres une séance d'orientation formelle appuyée d'une présentation PowerPoint qui résume le programme de soin et d'utilisation des animaux du CCNB ainsi que les lignes directrices du CCPA;
- Donner aux nouveaux membres un cartable ou une clé USB contenant l'essentiel des documents du CCPA, dont le « Manuel pour les représentants du public » et les douze (12) modules de formation des utilisateurs d'animaux d'expérimentation;
- Offrir de l'information et des occasions de formation sur les normes relatives au soin et à l'utilisation éthiques des animaux utilisés en science, notamment une formation en ligne intitulée « Les Poissons d'expérimentation », offerte par une constituante de la University of Prince Edward Island.

25.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements concernant cette politique, prière de vous adresser à la Direction général – Entrepreneurship et Innovation.

26.0 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE (interne ou externe/public)

S.O

N°	Nom du document	Type	Autorité/ Responsable opérationnel	Date de révision

Note : Toute reproduction de ce document, en partie ou dans son intégralité, représente une copie non contrôlée. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.